

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 197.587 du 30 octobre 2009

A.194.418/VIII-7118

En cause : **DUSAUCY** Arnaud,
ayant élu domicile chez
Me Philippe SCHAFFNER, avocat,
place Van Meenen 14
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
du Commerce extérieur et de la
Coopération au développement.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 26 octobre 2009 par Arnaud DUSAUCY, tendant d'une part, à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de "la décision de la partie adverse de le rappeler à l'Administration centrale de son SPF à Bruxelles", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2009 fixant l'affaire à l'audience publique du 30 octobre 2009;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 30 octobre 2009, le conseil du requérant a avisé le Conseil d'État du désistement de celui-ci quant à son recours, tant en suspension d'extrême urgence qu'en annulation, et ce en raison d'un accord intervenu avec la partie adverse; que dès lors que rien ne s'y oppose, il y a lieu de le décréter; que la cause du désistement justifie le partage des dépens entre les parties,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante et de la partie adverse à concurrence de 87,5 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.